

Décision n° DEP-ORLEANS-0530-2008 du 30 mai 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire autorisant Electricité de France à exploiter une installation de traitement des boues et tartres pathogènes issus des circuits de refroidissement sur le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chinon

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives et notamment son titre VIII ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 relatif à la création de l'installation nucléaire de base n° 107 du centre nucléaire de production d'électricité de Chinon ;

Vu les arrêtés ministériels en date des 22 novembre 2004 et du 6 mars 2006 antérieurement délivrés à Electricité de France pour l'exploitation des installations à titre temporaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié relatif à la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la décision n° 2008-DC-0091 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2008 portant délégation de pouvoir au Président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision ASN/DEP/MJS/0005/2008 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2007 et complétée le 28 août 2007 par Electricité de France (centre nucléaire de production d'électricité de Chinon) d'exploiter une installation de traitement des tartres et boues pathogènes issus du nettoyage du circuit de refroidissement des réacteurs sur la commune d'Avoine (37420) et le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 décembre 2007 au 14 janvier 2008 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Avoine le 17 décembre 2007, de Chouze-sur-Loire le 9 janvier 2008, de Savigny-en-Véron le 28 février 2008 et de La Chapelle-sur-Loire le 7 janvier 2008 ;

Vu l'avis en date du 24 avril 2008 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet de décision porté le 23 mai 2008 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet signifiée le 28 mai 2008 .

Considérant que les conditions réglementaires de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant qu'Electricité de France a répondu aux questions soulevées lors de l'enquête publique dans le rapport du Commissaire enquêteur ;

DECIDE

Article 1er

Electricité de France dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram, 75382 Paris Cedex 08, France, dénommé ci après l'exploitant, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions de la présente décision et de son annexe, à exploiter sur le territoire de la commune d'Avoine (département d'Indre-et-Loire) les installations mentionnées dans le tableau ci-dessous à l'article 2 et situées sur le centre nucléaire de production d'électricité de Chinon dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 107.

Ces installations fonctionnent pour des campagnes d'environ 6 mois par an et sont démontées durant ses phases d'arrêt. Lors de ces campagnes d'exploitation elles sont situées entre les tours aéroréfrigérantes des réacteurs n°2 et 4 du centre nucléaire de Chinon.

Article 2 Nomenclature des opérations

Les installations autorisées relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrati ve des installations (a, b, c, d, e)
Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base : hygiénisation des boues et tartres pathogènes provenant d'opérations de nettoyage du circuit de refroidissement de la centrale nucléaire de Chinon	2799	A	d
Installation de combustion d'une puissance thermique de 360 kW (groupe électrogène)	2910	NC	d
Installation de compression d'air d'une puissance absorbée de 2,2 kW	2920	NC	d

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
 A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
 A autorisation
 D déclaration
 NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

Article 3

Les installations, objets de la présente décision, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier D.5170/SCE/NED/07.006 indice 2 déposé par l'exploitant le 8 août 2007 et complété le 28 août 2007. En tout état de cause, elles respectent les dispositions de la présente décision et la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'Autorité de sûreté nucléaire qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 7

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de la décision autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Article 8

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Une copie de la présente décision est adressée au Préfet d'Indre-et-Loire et aux maires des communes d'Avoine, Savigny-en-Véron, Chouze-sur-Loire et La Chapelle-sur-Loire.

Fait à Paris, le

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur général adjoint

ANNEXE

à la décision n° DEP-ORLEANS-0530-2008 du 30 mai 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les prescriptions pour l'exploitation d'une installation de traitement des boues et tartres pathogènes issus des circuits de refroidissement sur le CNPE de Chinon

I. Gestion des installations

Article 1.

Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion et l'élimination des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Article 2.

Consignes d'exploitation

Des consignes d'exploitation sont établies pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de la présente décision.

Article 3.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions de la présente décision sont établies, intégrées dans des documents tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 4.

Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 5.
Consignes générales d'intervention

Des documents sont établis pour encadrer la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à leur application.

D'autre part, le Plan d'Urgence Interne du CNPE de Chinon est déclenché en cas de nécessité. Ce dernier prévoit l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité des personnes à l'intérieur du CNPE lors d'un incident significatif.

Article 6.
Déclaration d'incidents ou d'accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Cette déclaration s'effectue selon les modalités du guide de déclaration des événements significatifs de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Un rapport d'incident ou d'accident est transmis par l'exploitant à l'Autorité de sûreté nucléaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 2 mois à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 7.
Liste de documents à tenir à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans de l'installation tenus à jour ainsi que des réseaux;
- les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire relatives aux installations soumises à autorisation, prises en application de l'article 57 du décret du 2 novembre 2007 et de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans la présente décision. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire sur le CNPE durant 5 années au minimum.

Article 8.
Bilan de fin de campagne

A l'issue de chaque campagne de traitement des déchets issus des aérorefrigérants, l'exploitant établit un bilan des opérations qui comporte :

- les dates d'utilisation de l'installation ainsi que les dates d'arrêt ;
- un bilan des dysfonctionnements de l'installation ;
- un bilan des incidents survenus durant l'exploitation de l'installation ;
- un bilan relatif aux déchets traités (volume traité, volume de chaux injecté, suivi des températures, résultats des analyses effectuées, nombre d'enlèvements, filière d'élimination) ;

- un bilan quantitatif des déchets produits ;
- une analyse de l'efficacité du procédé de traitement et les pistes d'amélioration pour optimiser le fonctionnement de l'installation.

Ce bilan est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les 2 mois suivant la fin de la campagne de traitement.

II. Prévention de la pollution atmosphérique

Article 9.

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de la présente décision.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 10.

Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 11.

Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 12.

Conditions de rejets atmosphériques

Mise à part les rejets dus au fonctionnement du groupe électrogène, l'installation ne génère aucun effluent gazeux contenant des espèces polluantes ou pathogènes.

Le seul rejet de l'installation est constitué par la vapeur d'eau issue du procédé d'hygiénisation.

La température à l'intérieur du malaxeur est supérieure à 100°C pour garantir l'absence d'espèces pathogènes dans les vapeurs produites.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les envols de poussières de chaux utilisée. En particulier, la chaux utilisée est entreposée sous forme de granules. Une information sera dispensée aux personnes situées dans les bâtiments proches des installations leur indiquant notamment la conduite à tenir en cas d'envol de poussières.

III. Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 13.

Approvisionnements en eau

L'eau consommée par l'installation est uniquement destinée à l'ajustement de la siccité des boues et tartres et au rinçage des circuits.

La consommation d'eau est de l'ordre de quelques centaines de m³ par campagne.

Article 14.

Protection des réseaux d'eaux potable et des milieux de prélèvements

Des dispositions sont en place pour isoler les réseaux et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 15.

Dispositions générales de rejets

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 16.

Entretien et surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 17.

Identification des effluents

Les seuls effluents générés par l'installation proviennent des opérations de rinçage des équipements en fin de campagne. Leur volume est de l'ordre de 10 m³ par campagne. Ils sont dirigés vers les bassins d'entreposage des boues du centre nucléaire de Chinon.

Aucun effluent n'est rejeté directement dans le milieu.

Article 18.

Collecte des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par la présente décision sont interdits.

Article 19.
Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur la zone imperméabilisée d'implantation des installations sont dirigées vers le bassin d'eaux pluviales du CNPE et contrôlées selon les prescriptions en vigueur pour le CNPE de Chinon.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par les prescriptions de rejets du CNPE.

Article 20.
Prévention du risque d'inondation

La citerne tampon de chaux utilisée doit pouvoir être évacuée dans des délais compatibles avec une éventuelle crue annoncée de la Loire, et dans tous les cas dans un délai inférieur à 24 heures.

Le silo de stockage de chaux doit être correctement arrimé et lesté afin qu'il résiste à l'action d'une crue de la Loire. La réalisation de ces opérations fait l'objet d'une vérification particulière qui est consignée dans les documents listés à l'article 7, à chaque installation du silo de chaux.

V. Gestion des déchets

Article 21.
Principes de gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production. La gestion mise en place au niveau de ces installations répond aux exigences réglementaires en vigueur et est cohérente avec celle établie au niveau du centre nucléaire de Chinon, notamment au regard des critères définis dans l'étude déchets produite en application de l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié.

Une traçabilité des déchets est assurée par un bordereau de suivi.

Article 22.
Déchets traités ou éliminés à l'extérieur des installations

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et au I de l'article 28 de la loi TSN. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

VI. Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 23. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les équipements de l'installation ne génèrent pas un bruit supérieur à 80 dBA..

Article 24. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 25. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

VII. Prévention des risques technologiques

Article 26. Principes directeurs retenus

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 27. Caractéristiques de l'installation

Le malaxeur est équipé d'une cheminée de décompression sur son couvercle afin de prévenir tout risque d'explosion en cas de réaction exothermique non désirée.

Les trappes de sécurité ne peuvent être ouvertes manuellement que par des opérateurs habilités et sont fermées à clé en fonctionnement normal.

Les canalisations véhiculant les boues disposent de diamètres nominaux suffisants pour éviter tout problème de bouchage, et en tout état de cause supérieurs à 80 mm.

Article 28. Caractérisation des boues et tartres

Des prélèvements et analyses sont effectués dans chaque benne en aval du traitement des boues et tartres potentiellement pathogènes issus du traitement des circuits de refroidissement des réacteurs du CNPE de Chinon.

Les échantillons prélevés en vue des analyses sont représentatifs des boues et tartres traités.

Les analyses portent dans un premier temps sur la mesure de legionella species et legionella pneumophila, et naegleria fowleri selon la norme NF T90-431 pour vérifier l'absence de caractère pathogène des boues et tartres traités.

Si ces premiers résultats sont satisfaisants, les analyses complémentaires suivantes sont réalisées :

- la siccité des boues et tartres ;
- la matière organique ;
- le pH ;
- la teneur en traces métalliques et en hydrocarbures totaux ;
- un test de lixiviation.

Des plages de valeurs acceptables sont établies par l'exploitant pour chacun de ces paramètres ; elles tiennent compte des caractéristiques fixées au regard des filières d'élimination.

Les actions à mener en cas de dépassement de ces valeurs sont prévues, d'une part afin de respecter le domaine de fonctionnement de l'installation, d'autre part afin d'évacuer des déchets conformes aux spécifications de la filière retenue.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et des opérateurs exploitant les filières d'élimination.

Article 29. Procédé de traitement des boues et tartres

Les documents opératoires établis pour encadrer les opérations de traitement des boues et des tartres précisent en outre les points d'arrêt suivants :

- appréciation de la siccité avant transfert dans la cuve d'homogénéisation de 10 000 litres avec une mesure de densité des boues : la siccité doit être supérieure à 30% et la densité de l'ordre de 1,3 à 1,4 ;
- contrôle de la densité et de la siccité des boues après homogénéisation afin d'évaluer correctement la quantité de chaux à ajouter pour le traitement : la siccité doit être supérieure à 30% et la densité de l'ordre de 1,3 à 1,4.

Le suivi de la température des bennes lors de la phase de maturation est enregistré. En tout état de cause, cette température est maintenue supérieure à 70°C durant au moins 1 heure. Les relevés et enregistrements associés sont tenus à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 30.

Entreposage des boues et tartres

Après traitement et en attente de leur élimination, les boues sont entreposées dans des conditions permettant de prévenir tout transfert de polluant dans le milieu naturel, et plus particulièrement vers le sol.

Article 31.

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans les installations

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 32.

Accès et circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Elles sont établies afin de prévenir les chocs des équipements de l'installation (canalisations, capacités de stockage ...).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 33.

Bâtiments et locaux

Les installations sont conçues et aménagées de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Elles sont situées en extérieur. Des rondes quotidiennes sont effectuées pour vérifier la conformité de l'installation.

Les équipements susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 34.

Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Article 35.
Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 36.
Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 37.
Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 38.
Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 39.

Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le silo de stockage de chaux est équipé de sondes de niveaux avec report d'alarmes de niveau haut sur un écran de contrôle. Des alarmes locales de niveaux bas et haut sont également présentes.

Article 40.

Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de la présente décision.

Article 41.

Imperméabilisation de la zone de traitement des boues

La zone où se situe l'installation est imperméabilisée sur sa surface pour prévenir le risque de pollution des sols à l'aide d'une bâche. Elle est résistante à l'action des fluides susceptibles de s'y déverser. Son intégrité est vérifiée quotidiennement lors de rondes. Elle permet la collecte des effluents éventuellement déversés.

Article 42.

Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

Article 43.

Transports – Chargements - Déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'installation est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les opérations de dépotage sont effectuées sous la surveillance d'une personne de l'installation, notamment en vue de prévenir tout débordement ou réaction non souhaitée.

Article 44.

Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 45.

Définition générale des moyens d'intervention et de secours

L'installation est dotée de moyens de secours de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et judicieusement répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Tous les documents nécessaires à une intervention (plans de l'installation, inventaire des risques potentiels, des produits stockés...) sont tenus à jour et transmis aux services du Centre concernés, et tenus à la disposition des services de secours externes.

Article 46.

Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Autorité de sûreté nucléaire.